

DEPARTEMENT DE LA REUNION

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

PREFECTURE DE LA REUNION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE

ARRETÉ N°3515

**portant modification de l'arrêté n°1086 du 27 février 2006 applicable
pour l'année 2006 au Groupement d'Interventions Educatives
Diversifiées "Fernand Sanglier" géré par l'association A.A.P.E.**

La Présidente du Conseil Général

**Le Préfet de la Région et
du Département**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment sa partie réglementaire ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU l'arrêté n°1086 en date du 27 février 2006 portant fixation de la tarification applicable pour l'année 2006 <ets> <nom> <gestionnaire> ;
- VU le recours gracieux introduit par l'association AAPE par courrier du 27 mars 2006 ;
- VU le rendu de la réunion du 24 mai 2006 avec les représentants de l'association AAPE ;

Considérant la décision conjointe d'autorisation budgétaire n°487/DF/TE et n°1126/DDPJJ du 20 septembre 2006 qui la formalise ;

... /

...

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

A R R E T E N T

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les charges et les produits prévisionnels de au Groupement d'Interventions Educatives Diversifiées "Fernand Sanglier" géré par l'association A.A.P.E., **section Internat**, sont autorisés comme suit :

Nature	Groupes fonctionnels	Montants
CHARGES	Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	183 186,00 €
	Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	1 857 334,00 €
	Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	271 059,00 €
PRODUITS	Groupe I (Produits de la tarification et assimilés)	2 261 469,00 €
	Groupe II (Autres produits relatifs à l'exploitation)	50 110,00 €
	Groupe III (Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables)	0,00 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante, résultant du compte administratif 2004 :

Compte 11519 (**déficit**): **94 904,42 €.**

Article 3 : Le tarif correspondant à la prestation journalière facturable par au Groupement d'Interventions Educatives Diversifiées "Fernand Sanglier", section Internat, est fixé, pour l'année 2006 à **280,66 €** (deux cent quatre vingt euros et soixante six centimes).

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les charges et les produits prévisionnels de au Groupement d'Interventions Educatives Diversifiées "Fernand Sanglier" géré par l'association A.A.P.E., **section Semi-Internat**, sont autorisés comme suit :

Nature	Groupes fonctionnels	Montants
CHARGES	Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	153 816,00 €
	Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	759 078,00 €
	Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	226 992,00 €
PRODUITS	Groupe I (Produits de la tarification et assimilés)	1 097 200,00 €
	Groupe II (Autres produits relatifs à l'exploitation)	42 686,00 €
	Groupe III (Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables)	0,00 €

... /

...

Article 5 : Le tarif précisé à l'article 6 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante, résultant du compte administratif 2004 :

Compte 11510 (excédent): **44 879,27 €.**

Article 6 : Le tarif correspondant à la prestation journalière facturable par au Groupement d'Interventions Educatives Diversifiées "Fernand Sanglier", section Semi-Internat, est fixé, pour l'année 2006 à **145,81 €** (cent quatre cinq euros et quatre vingt un centimes).

Article 7 : Les tarifs figurant aux articles 3 et 6 sont applicables à compter du **1er octobre 2006**.

Article 8 : Jusqu'au 30 septembre 2006, les tarifs applicables sont ceux fixés par l'arrêté n°1086 du 27 février 2006.

Article 9 : A compter du 1er octobre 2006, l'arrêté n°1086 est abrogé.

Article 10 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter <type> <nom> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis, le 28 Septembre 2006

**La Présidente du
Conseil Général**

**Le Préfet de la Région et
du Département**